

**CONFERENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES
EUROPEENNES**

***PROBLEMES DE L'OMISSION LEGISLATIVE DANS
LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE***

**COUR CONSTITUTIONNELLE
REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

1. PROBLEMATIQUE DES LACUNES DU DROIT DANS LA DOCTRINE SCIENTIFIQUE

1.1 Concept de la lacune du droit.

La lacune est un phénomène qui emporte des conséquences négatives à l'efficacité des normes en vigueur, entrave leur application et stoppe ainsi le développement progressif des relations sociales. L'élimination des lacunes constitue un effort continu des organes de droit.

Les lacunes du droit impliquent l'éventuelle non-concordance de la forme et du contenu du système de droit. L'analyse théorique des lacunes influe sur la compréhension profonde de l'interdépendance et des contradictions dialectiques des catégories mentionnées.

La élaboration du droit, c'est-à-dire l'adoption des normes obligatoires à respecter, est garantie par le pouvoir coercitif de l'Etat et est de compétence des organes fondés de pouvoir. Ces organes ont le droit de reconnaître une omission, l'absence d'une norme ou son insuffisance, en adoptant une autre loi afin d'éliminer les lacunes constatées. Il est certain que le problème des lacunes du droit intervient au cours de la systématisation de la législation, du perfectionnement du système de droit et de la codification.

Toutefois, il existe des cas où certaines relations sociales, situations de fait sont négligées par le législateur, donnant lieu ainsi aux lacunes du droit.

On doit prendre en considération le fait que *l'absence d'une ou de plusieurs normes juridiques de réglementation de certaines situations ne doit pas être qualifiée toujours comme lacune du droit*. Parfois, le législateur expressément ne régit pas certaines relations sociales, considérant qu'elles ne nécessitent pas une réglementation spéciale.

Une lacune du droit peut être conditionnée d'une situation concrète et justifiée tant du point de vue *théorique* que *pratique*, ainsi que des *raisons* tant *objectives* que *subjectives*.

Une autre cause de l'apparition des lacunes est l'ignorance des règles de l'élaboration des normes. A l'élaboration des actes normatifs on doit tenir compte des facteurs politiques, économiques, sociaux, historiques, nationaux, ainsi que des tendances de l'évolution de la société, du spécifique des normes juridiques.

Afin de prévenir l'apparition des lacunes du droit dans le processus d'adoption des actes normatifs on doit prendre en considération l'ensemble des méthodes, principes, procédés, opérations qui tiennent de la technique juridique et sont utilisées à l'élaboration, l'interprétation et la réalisation des normes juridiques.

La diversité des relations sociales qui nécessiteraient une réglementation juridique ne peut pas être prévue par aucune législation contemporaine. De cette façon, dans la pratique d'application du droit peuvent apparaître des circonstances à caractère juridique qui se placent hors la sphère de réglementation juridique. Dans ce contexte, on peut parler des lacunes du droit.

A présent la plupart des recherches juridiques théoriques abordent directement ou indirectement la question des lacunes du droit. Toutefois, ce problème constitue l'objet des recherches spéciales. Les lacunes ne représentent pas le problème essentiel dans le système de droit, mais a une importance majeure dans la solution des problèmes juridiques.

Gheorghe Avornic, Dr. en droit, fait une délimitation de la notion de lacune du droit : lacune de droit positif, lacune de réglementation juridique et lacune de législation.

Lacune de droit positif – absence d'une loi, d'un acte normatif subordonné à la loi ou du précédent.

Lacune de réglementation juridique – absence d'une norme dans la loi ou d'autres actes normatifs.

Lacune de législation – l'absence totale de la loi.

A son avis, on peut parler d'une lacune dans le cas où il existe « un vide », un manque dans la réglementation juridique, ainsi qu'un défaut, une faute dans la rédaction de la norme juridique.

Ce point de vue est partagé par plusieurs spécialistes en droit nationaux qui soutiennent que *la lacune représente stricto sensu une qualité indispensable de l'objet, à la perte de laquelle l'objet cesse de représenter ce qu'il est en réalité ; au sens figuré les lacunes se présentent comme des imperfections, des défauts spécifiques de la volonté de l'Etat, défauts du système de droit, des manques de certaines normes prévues dans le but de consolider l'ordre du droit et la légalité, selon les exigences et les nécessités objectives du développement de la société.*

Ainsi, la lacune est l'absence totale ou partielle des dispositions normatives, dont la nécessité est déterminée par le développement des relations sociales, les principes généraux, la politique, le sens et le contenu de la législation en vigueur. Certains auteurs considèrent que *la lacune inclut la non réglementation par une norme concrète d'une relation sociale consacrée par la norme générale.* Les limites de la réglementation juridique des relations sociales ne sont pas déterminées par des principes, mais par la nature de ces relations, les buts et les tâches qui se posent devant l'Etat et la société.

Les relations sociales incluent la nécessité de la réglementation juridique, en temps que la nature de ces relations conditionne les principes du droit. Ces principes indiquent les limites de la réglementation juridique et établissent la nécessité des actes normatifs supplémentaires.

Certains juristes se prononcent sur la question des lacunes « *intentionnelles* » qui apparaissent dans le cas où le législateur consciemment n'attire pas l'attention sur les problèmes visés dans l'intention de permettre la solution des cas en question. Une telle délimitation des lacunes « *intentionnelles* » ou « *préméditées* » est dépourvu de but, car au cas contraire la notion de lacune sera associée avec deux phénomènes radicalement opposés.

Un autre groupe de savants qualifient les lacunes du droit comme « *un silence du droit* » en ce que concerne certains éléments qui dépassent les limites de la réglementation juridique.

On doit tenir compte du fait que les lacunes peuvent apparaître au cours de nouvelles relations sociales, dont n'existaient pas au moment de l'adoption de la loi respective.

Une autre opinion sur cette question relève que toute confusion, contradiction, double sens des lois existantes qui pourrait être éliminé pendant le processus d'interprétation est considéré comme lacune. Cependant, cette thèse est réfutée par d'autres spécialistes en matière qui soutiennent qu'on peut apprécier comme lacune seul la confusion ne peut pas être éliminée pendant le processus d'interprétation. Les lacunes du droit se présentent dans des situations quand les relations sociales, se trouvant dans la sphère de réglementation juridique, ne sont pas réglementées. On ne doit pas confondre pourtant les lacunes avec la non-réglementation des relations qui ne sont pas soumises à l'influence juridique et ne nécessitent pas d'être réglementées.

1.2 Concept de l'omission législative.

Dans la littérature spécialisée on utilise tant la notion de « *lacune du droit* » que celle de « *lacune législative* ». La dernière se rapporte au caractère formel du droit. L'expression « lacune législative » est souvent définie comme « *l'omission législative* » dans la solution d'un problème qui nécessite impérieusement une solution.

L'omission de la loi ne doit pas être confondue avec l'imperfection de la loi. Cette notion met en évidence la forme principale d'expression du droit contemporain. Dans la doctrine scientifique nationale on ne distingue pas expressément les notions de « lacune du droit » et « omission législative ».

Les lacunes peuvent être *vraies* et *fausses*. Les vraies lacunes consistent en une absence de la norme applicable, les fausses – en une présence de la norme, mais celle-ci est considérée insatisfaisante.

La doctrine distingue aussi des omissions *justifiables* et *injustifiées*. Celles justifiables sont nommées aussi primaires et sont conditionnées de l'absence de la nécessité de réglementer juridiquement une certaine relation sociale. Les omissions injustifiées, autrement dit *ultérieures*, apparaissent au cours de la rédaction du projet de l'acte normatif, ignorant des règles techniques législatives.

Une autre question importante comprend la constatation et la solution des omissions. Les omissions sont constatées surtout par les autorités publiques, mais aussi par des scientifiques et des spécialistes du droit, c'est à dire leur constatation a lieu tant au niveau officiel que non officiel.

Selon le principe *a maiore ad minus*, l'organe législatif adopte des lois, ce que suppose l'interprétation authentique de celles-ci, ainsi que l'élimination des omissions constatées. De cette façon, le parlement exclut les omissions législatives, initiant la procédure législative. *Toute autorité publique (le Président, le législatif, le gouvernement) doit éliminer les omissions de ses propres actes normatifs et ont le droit de résoudre le problème des omissions dans les actes normatifs.*

En ce que concerne l'autorité judiciaire, selon l'article 5.4 du Code civil, l'instance judiciaire n'est pas en droit de décliner l'exercice de la justice en causes civiles en raison du fait que la norme juridique manque ou n'est pas précise.

1.3 Conceptions de la Cour constitutionnelle en tant qu'un législateur « négatif » et « positif ».

La protection du régime constitutionnel et des normes constitutionnelles représente un problème primordial, actuel et une condition inaliénable du développement constitutionnel dans l'Etat. Un des instruments effectifs de réalisation de cet objectif est la responsabilité constitutionnelle. L'Etat démocratique et de droit représente la forme idéale d'organisation du pouvoir, qui garantit la suprématie de la loi et dont tous les sujets de droit sont subordonnés à la Constitution.

A présent l'Etat de droit représente une forme d'organisation étatique basée sur les principes de la suprématie de la loi, de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, de la responsabilité de l'Etat devant les citoyens, consacrés par la Constitution. La Constitution est la Loi suprême de l'Etat, dont la mission est de déterminer l'organisation politique, sociale et de droit du pays.

L'affermissement de l'idée de suprématie de la Constitution a une signification théorique et pratique, unanimement reconnue, incluant les mécanismes de contrôle et suppression des délits constitutionnels, suite au contrôle de constitutionnalité des lois, des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux, ainsi qu'au prononcé des avis sur l'initiative de la révision de la Constitution.

La justice constitutionnelle a une importance majeure pour tout Etat de droit, particulièrement les Etats de la jeune démocratie, y compris la République de Moldova – un Etat indépendant et souverain, basé sur les principes de la création d'un système politique durable, du développement et de la constitution des institutions démocratiques et d'un système de droit approprié.

La Cour constitutionnelle, fondée le 23 février 1995, est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle dans la République, indépendante de toute autre autorité publique et se soumet uniquement à la Constitution. *La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir d'Etat en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et garantit la responsabilité de l'Etat devant le citoyen et du citoyen devant l'Etat.*

2. ETABLISSEMENT DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'OMISSION LEGISLATIVE DANS LA CONSTITUTION, DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE OU DANS LES AUTRES ACTES JURIDIQUES

2.1 Constitution dans le système juridique national.

Le cadre législatif de la République de Moldova reconnaît la hiérarchie des actes normatifs en fonction de la catégorie et de l'autorité publique compétente pour les émettre.

Selon la loi n°317-XV du 18 juillet 2003 relative aux actes normatifs du gouvernement et des autres autorités de l'administration publique centrale et locale, *les catégories des actes normatifs et les limites de compétence pour leur émission sont établies par la Constitution de la République de Moldova, la loi sur le gouvernement, la loi relative aux actes normatifs du gouvernement et des autres autorités de l'administration publique centrale et locale, ainsi que par d'autres actes normatifs.*

La loi n°780-XV du 27 décembre 2001 sur les actes législatifs stipule que les lois, les arrêtés et les motions, adoptées par le parlement, représentent des actes législatifs et occupent *la plus haute position dans la hiérarchie des actes normatifs de la République de Moldova.*

Selon l'article 94 de la Constitution, le Président de la République émet des décrets, exécutoires sur tout le territoire de l'Etat.

Le Gouvernement adopte des arrêtés, des ordonnances et des dispositions (l'article 102 de la Constitution). Les arrêtés du gouvernement sont autrement nommés sous-lois, puisqu'ils sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois, en temps que les ordonnances ont le pouvoir de loi ordinaire.

Ainsi, les actes adoptés ou modifiés doivent respecter la lettre et l'esprit de la Constitution. Toute non-concordance est considérée une violation de la Constitution et entraîne la nullité des dispositions légales en question. La constatation de toute transgression est opérée au moyen du contrôle de constitutionnalité.

Dans le préambule même on relève qu'on adopte la CONSTITUTION de la République de Moldova la déclarant la LOI SUPREME DE LA SOCIETE ET DE L'ETAT.

La Constitution de la République est la Loi Suprême (article 7), constituant la base juridique de la législation dans son ensemble. Le même article 7 statue le principe selon lequel aucune loi ni aucun acte juridique qui contrevient aux dispositions de la Constitution n'ont pas de pouvoir juridique.

La suprématie est la particularité spécifique de la Constitution qui la place au sommet de la pyramide des institutions politiques et juridiques de l'Etat. La Constitution constitue la base de toutes les réglementations internes de l'Etat, celle-ci ne représente pas une catégorie strictement juridique, mais aussi politique et juridique, ainsi qu'une notion complexe qui réunit des traits et des éléments politiques et juridiques, situés sur une position supérieure dans le système de droit du pays.

Le contrôle de constitutionnalité des lois c'est la garantie de la suprématie de la Constitution, une action de examen de la conformité de la loi avec la Constitution.

Le texte constitutionnel prévoit expressément que les actes qui contreviennent aux dispositions constitutionnelles n'ont aucun pouvoir juridique. Toute acte est présumé constitutionnel tant que la Cour constitutionnelle ne constate son inconstitutionnalité. L'article 140.1 de la Constitution établit que les lois et les

autres actes normatifs ou certaines parties de ceux-ci sont frappés de nullité à compter de la date de l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2.2 L'établissement *expressis verbis* de la juridiction de la Cour constitutionnelle dans la Constitution du pays d'examiner et apprécier la constitutionnalité des lacunes du droit.

La juridiction de la Cour constitutionnelle est réglementée dans la Loi suprême, la loi relative à la Cour constitutionnelle et le Code de la juridiction constitutionnelle. Les lois citées statuent expressément et exhaustivement les attributions de la Cour. L'article 135 de la Constitution, l'article 4 de la loi n°317-XIII relative à la Cour constitutionnelle et l'article 4 du Code de la juridiction constitutionnelle prévoient les attributions de la Cour constitutionnelle. Ainsi, en exerçant la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle:

a) exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie;

b) interprète la Constitution;

c) se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution;

d) confirme les résultats des référendums républicains;

e) confirme les résultats des élections du Parlement et du Président de la République;

f) constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la révocation du Président de la République ou l'intérim de la fonction du Président, ainsi que l'impossibilité du Président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours;

g) résout les cas exceptionnels d'inconstitutionnalité des actes juridiques, saisis par la Cour suprême de justice;

h) décide sur les problèmes ayant comme objet la constitutionnalité d'un parti.

Il est à mentionner le fait que la Cour constitutionnelle examine exclusivement les problèmes de droit (art. 4.3 du Code de la juridiction constitutionnelle) ; le contrôle de constitutionnalité n'a pas un caractère rétroactif, puisque au contrôle de constitutionnalité sont soumis seuls les actes normatifs adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution - le 27 août 1994 (art. 4.2 du Code); les compétences de la Cour constitutionnelle sont fixées par la Constitution et ne peuvent être contestées par aucune autorité publique (art. 4.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle). L'article 6 du Code établit les limites de compétences, fixant que la Cour constitutionnelle ne statue que sur les problèmes qui sont de sa compétence. Au cas où, au cours d'un procès, se révèle la compétence d'autres organes, la Cour leur remet les pièces du dossier ou leur communique les faits avec les explications nécessaires.

Au cours du contrôle de constitutionnalité de l'acte contesté, la Cour constitutionnelle peut prononcer une décision concernant d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend en tout ou en partie de la constitutionnalité de l'acte contesté.

Le problème des lacunes du droit n'est pas expressément prévu dans la Constitution de la République de Moldova. Une procédure de solution des lacunes est établie par l'article 79 du Code de juridiction constitutionnelle selon lequel si en examinant la cause, *la Cour constitutionnelle constate l'existence de certaines lacunes dans la législation liées à la non réalisation de certaines dispositions de la Constitution, elle attire l'attention des organes respectifs par une note officielle sur la liquidation de ces lacunes.*

2.3 Interprétation de la juridiction de la Cour constitutionnelle dans la jurisprudence constitutionnelle d'examiner et d'apprécier la constitutionnalité des lacunes du droit.

La Constitution, par l'article 135.1.b, attribue à la Cour constitutionnelle le droit d'interpréter la Constitution.

La consécration par la Constitution de cette attribution de la Cour signifie le fait qu'aucun organe fondé de pouvoir d'Etat n'est pas en droit de donner une interprétation officielle de la Constitution. L'interprétation officielle de la Constitution est la prérogative exclusive de la Cour constitutionnelle.

Il est à mentionner le fait que les arrêts de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la Constitution sont officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays pour toutes les autorités publiques et toutes les personnes morales et physiques. Lesdits arrêts sont définitifs et ne peuvent être révisés par aucun organe étatique.

La Cour constitutionnelle interprète les dispositions constitutionnelles exclusivement à la saisine du Président de la République, du gouvernement, du ministre de la justice, de la Cour suprême de justice, du procureur général, du député du Parlement, du groupe parlementaire et de l'avocat parlementaire.

En ce sens, les arrêts de la Cour constituent des sources du droit et ont le pouvoir de la loi. Les précédents créés par la Cour ont un caractère normatifs et par le pouvoir juridique sont des normes de droit supérieures. Selon l'article 28.3 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle les arrêts de la Cour sont obligatoires non seulement pour les participants au procès, mais aussi pour tous les sujets de droit.

La Cour constitutionnelle, en sa qualité d'autorité de juridiction constitutionnelle compétente à interpréter officiellement les dispositions constitutionnelles, exerce une influence essentielle sur l'activité des organes publics.

En exerçant l'interprétation des dispositions constitutionnelles, la Cour constitutionnelle a solutionné et a expliqué des problèmes complexes sur l'activité des pouvoirs de l'Etat.

On exemplifiera quelques arrêts adoptés par la Cour constitutionnelle.

A la saisine d'un député au parlement, la Cour a interprété les dispositions de l'article 93 de la Constitution de la République de Moldova sur la promulgation

des lois, selon lesquelles le Président de la République a le droit, s'il a des objections concernant une loi, de la transmettre, dans un délai maximum de deux semaines, pour le réexamen au Parlement. Dans le cas où le Parlement maintient la décision adoptée antérieurement, le Président promulgue la loi.

Ainsi, la Cour a souligné que les lois qui ne suscitent pas des objections ou celles réexaminées par le parlement sont promulguées par le Président dans un délai maximum de deux semaines du moment de l'enregistrement à la présidence.

Toutefois, la Cour a relevé que *si le parlement maintient la décision adoptée antérieurement conformément à la procédure établie dans le Règlement du parlement, le nombre de votes ne peut pas être inférieur à celui du vote précédent (primaire) de la loi.*

Un autre arrêt en question de la Cour constitutionnelle se réfère à l'interprétation de l'article 116.3 de la Constitution, selon lequel les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires sont nommés en fonction par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour une durée de 4 ans.

L'auteur de la saisine a sollicité l'interprétation des dispositions constitutionnelles énoncées au sens si le délai de 4 ans se rapporte à toutes les instances judiciaires, y compris à la Cour suprême de justice.

La Cour a souligné que le principes de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire peut être défini comme un principe à caractère général en vertu duquel les instances judiciaires sont structurées et exercent leurs attributions prévues par la loi. Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la justice sont communs pour toutes les instances judiciaires quoi qu'il soit leur nature.

L'article 115 de la Constitution stipule expressément que la justice est exercée par la Cour suprême de justice, par les cours d'appel, par les tribunaux et les instances judiciaires.

La Cour a mentionné que tenant compte du fait que la Cour suprême de justice représente une des instances judiciaires qui exercent la justice dans la République de Moldova, les dispositions constitutionnelles concernant le délai de 4 ans pour lequel sont nommés en fonction les présidents et les vice-présidents des instances judiciaires, comprise à l'article 116.3, comporte un caractère général par rapport à l'alinéa 4 qui le succède et qui réglemente la nomination du président, des vice-présidents et des juges de la Cour suprême de justice.

Toutefois, la Cour a souligné que la loi n°789-XII du 26.03.1996 sur la Cour suprême de justice ne réglemente expressément le délai d'exercice des fonctions par le président et le vice-président de la Cour suprême de justice.

En vertu de l'article 79 du Code de juridiction constitutionnelle et de l'article 28.4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour a attiré l'attention du parlement par une note officielle sur la liquidation de la lacune signalée.

Dans le délai prévu par la législation, le parlement a opéré des modifications dans la loi citée par lesquelles a prévu expressément le délai de 4 ans de la fonction du président, du vice-président de la Cour suprême de justice, ainsi que des présidents et des vice-présidents des collèges.

En conclusion, les arrêts de la Cour relatifs à l'interprétation des dispositions constitutionnelles ont un rôle significatif pour le processus du fonctionnement des lois. Aucune institution du pouvoir d'Etat n'a pas le droit d'adopter des actes à caractère normatif qui contreviendraient à la Constitution.

2.4 L'établissement de la juridiction de la Cour constitutionnelle d'examiner et d'apprécier la constitutionnalité des lacunes du droit dans la loi sur la Cour constitutionnelle ou dans l'autre acte juridique.

Conformément à l'article 134 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle dans la République. Bien que cette norme attribue à la Cour le caractère d'une autorité juridictionnelle, cette institution porte un caractère distinct car exerce la justice par la voie du contrôle de conformité du cadre normatif de l'Etat avec la Constitution.

La principale et la plus large attribution de la Cour constitutionnelle est l'exercice, sur la saisine, du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes normatifs émis par les autorités de l'administration publique centrale. La Cour contribue de cette façon à la modification par les organes émettant des actes normatifs qui contreviennent aux dispositions constitutionnelles ou qui portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales.

La même attribution vise les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques transmis par la Cour suprême de justice. C'est le seul moyen à travers lequel le citoyen puisse saisir la Cour pour le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs qui ont violés ses droits fondamentaux à l'intermédiaire des instances judiciaires. Ceci représente un important moyen de protection des droits du citoyen, qui selon la législation nationale en vigueur n'a pas l'accès direct à la Cour constitutionnelle et ne fait pas partie des sujets ayant le droit de saisir la Cour.

En exerçant ses attributions établies par la loi, la Cour constitutionnelle coordonne la pratique d'élaboration des actes normatifs avec la Constitution, alors que les notes officielles signalent les lacunes législatives.

La Cour constitutionnelle prononce des arrêts et des décisions et émet des avis.

Les arrêts et les avis sont prononcés au nom de la République de Moldavie. Les actes de la Cour constitutionnelle après leur adoption sont prononcés en séance plénière.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au « Monitorul Oficial » de la République de Moldavie dans les 10 jours qui suivent leur adoption. Les actes de la Cour constitutionnelle sont officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays pour toutes les autorités publiques et toutes les personnes physiques et morales. Les actes normatifs déclarés inconstitutionnels, en tout ou en partie, deviennent nuls et ne sont pas applicables du moment de l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (article 28 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

Aux termes de l'article 28¹ le Gouvernement, dans un délai de 3 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon prioritaire par le Parlement.

Le Président de la République ou le Gouvernement, dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, modifie et complète ou abroge l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel et, le cas échéant, émet ou adopte un nouvel acte.

Si en examinant la cause, la Cour constitutionnelle constate l'existence de certaines lacunes ou omissions des réglementations normatives dans la législation, liées à la non réalisation de certaines dispositions de la Constitution, elle attire l'attention des organes respectifs par une note officielle sur la liquidation de ces lacunes.

Les organes saisis communiquent à la Cour constitutionnelle, dans un délai de 3 mois, les résultats de l'examen de la note officielle .

3. OMISSION LEGISLATIVE COMME L'OBJET DE L'EXAMEN DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

3.1 Saisine de la Cour constitutionnelle.

L'activité de la Cour constitutionnelle est déterminée par les sujets autorisés à saisir cette instance. Notre institution n'est pas habilitée du droit d'exercer la juridiction constitutionnelle d'office. La juridiction constitutionnelle est exercée dans les conditions du Code de la juridiction constitutionnelle. Les saisines doivent être motivées et correspondre aux exigences prévues par le Code.

Selon l'article 25 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle et l'article 38.1 du Code de juridiction constitutionnelle, les sujets ayant le droit de saisir la Cour sont : a) le Président de la République (sur l'enlèvement du mandat du député, la constatation des circonstances justifiant la dissolution du Parlement, les problèmes concernant la constitutionnalité d'un parti, le contrôle de constitutionnalité des lois);

b) le gouvernement (sur les initiatives de révision de la Constitution);

c) le ministre de la Justice (les problèmes concernant la constitutionnalité d'un parti, le contrôle de constitutionnalité des lois);

d) la Cour suprême de justice (sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques);

e) la Cour économique;

f) le procureur général;

g) le député du Parlement;

h) une fraction parlementaire ;

i) l'avocat parlementaire;

j) l'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri).

Les sujets cités peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les questions concernant la constitutionnalité des lois, prévues par l'article 135.1.a de la Constitution.

L'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri) a le droit de saisir la Cour au cas où sont soumis au contrôle de constitutionnalité les lois, les règlements et les arrêtés du Parlement, les décrets du président de la République, les arrêtés et les ordonnances du gouvernement, ainsi que les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie qui restreignent les pouvoirs de Gagaousie.

Les avocats parlementaires peuvent saisir la cour en vue du contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et dispositions du gouvernement, concernant leur conformité avec les principes unanimement acceptés et les actes internationaux sur les droits de l'Homme (l'article 31 de la loi sur les avocats parlementaires n°1349-XIII du 17 octobre 1997).

Les sujets stipulés par l'article 38.1 du Code de la juridiction constitutionnelle ont le droit de saisir la Cour sur les questions de compétences, à l'exception des saisines :

- sur la révision de la Constitution, qui ne peut être engagée qu'à l'initiative:
 - a) d'un nombre d'au moins 200.000 citoyens de la République ayant le droit de vote. Les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent au moins provenir de la moitié des unités administratives territoriales du deuxième degré et, dans chacun de ces unités 20.000 signatures au moins doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative;
 - b) d'un tiers au moins du nombre des députés du Parlement;
 - c) du Gouvernement.
- sur la constatation des circonstances justifiant la destitution du Président de la République, l'intérim de la fonction de président, l'impossibilité du président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours, qui doivent être approuvées par un arrêté du parlement, signé par le Président de la République ;
- sur la constitutionnalité d'un parti, qui peut être invoquée strictement par le Président, le président du parlement (par un arrêté du parlement), le gouvernement, le ministre de la justice ou le procureur général (par une décision du collège du Ministère de la Justice) ;
- sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques transmis par la Cour suprême de justice d'office ou sur proposition des instances judiciaires.

Plus que cela, selon l'article 38.3 du Code la Cour confirme les résultats des référendums républicains, des élections du président de la République et du Parlement après examen du rapport de la Commission républicaine pour l'organisation du référendum républicain ou de la Commission électorale centrale, l'alinéa 4 du même article prévoit que les pièces concernant la déclaration du candidat suppléant en qualité de député du Parlement sont présentées à la Cour constitutionnelle avec la décision du parti dont le mandat de député est devenu vacant.

3.2 Omission législative dans les requêtes déposées par les requérants.

La législation en vigueur ne définit pas en termes exprès la catégorie de « saisine », mais compte tenu de notre pratique on va essayer d'en donner une définition.

La saisine est un texte écrit, dont la forme est préétablie et motivée, déposé auprès de la Cour constitutionnelle par les sujets exactement déterminés par la loi. Les dispositions générales relatives à la saisine sont prévues par l'article 24 de la loi relative à la Cour constitutionnelle qui statue que la Cour exerce la juridiction sur la saisine des personnes déterminées par la présente loi, dans les conditions du Code de la juridiction constitutionnelle. La saisine doit correspondre d'après la forme et le contenu aux exigences prévues par l'article 39 du Code de la juridiction constitutionnelle.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article cité prévoit que la saisine est présentée par écrit en langue officielle. Aux termes de l'alinéa 2 la saisine doit être motivée et doit comprendre:

- a) la dénomination de la Cour constitutionnelle comme instance saisie;
- b) la dénomination et l'adresse de l'auteur de la saisine;
- c) l'objet de la saisine;
- d) les circonstances fondant les exigences de l'auteur de la saisine;
- e) les exigences de la saisine;
- f) d'autres renseignements concernant l'objet de la saisine;
- g) la liste des documents annexés;
- h) la signature, le code et l'estampille de l'auteur de la saisine.

Après réception à la Cour constitutionnelle, la saisine est présentée au Président de la Cour. Si la saisine correspond aux dispositions de l'article 39, le Président de la Cour entreprend les mesures prévues à l'article 19, et notamment : dispose la transmission de la saisine pour examen préliminaire à un ou plusieurs juges de la Cour, à un département du Secrétariat ou à un juge-assistant. La disposition du président de la Cour est rédigée selon un formulaire spécial.

L'auteur de la saisine peut retirer la saisine à toute étape de l'examen de la cause. Cependant, la saisine incluse dans l'ordre du jour est restituée par décision de la Cour constitutionnelle.

Les sujets ayant le droit de saisir la Cour peuvent invoquer de même les lacunes législatives. Cette argumentation est souvent effectuée dans le contexte de la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité de l'acte normatif (partiellement ou entièrement). Au cours de l'examen les sujets attire l'attention sur les lacunes de l'acte soumis au contrôle de constitutionnalité et les omissions de l'organe législatif ou exécutif.

Des saisines acceptées pour l'examen, il résulte que les auteurs des saisines insistent souvent sur certaines lacunes ou carences de la législation en vigueur, dues à la non exécution des dispositions de la Constitution.

D'après les statistiques de « *L'exercice de la juridiction constitutionnelle entre 1995 et 2006* » les sujets qui s'adressent le plus souvent à la Cour avec le problème en question sont les députés au parlement (460 requêtes).

3.3 Examen de l'omission législative sur l'initiative de la Cour constitutionnelle.

En conformité avec l'article 6 du Code de juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle ne statue que sur les problèmes qui sont de sa compétence. Au cas où, au cours d'un procès, se révèle la compétence d'autres organes, la Cour leur remet les pièces du dossier ou leur communique les faits avec les explications nécessaires.

En contrôlant la constitutionnalité de l'acte contesté, la Cour constitutionnelle peut prononcer une décision concernant d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend en tout ou en partie de la constitutionnalité de l'acte contesté.

3.4 Omission législative dans les lois et dans les autres actes juridiques.

L'article 135.1.a de la Constitution statue que la Cour constitutionnelle exerce, sur saisine, le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traites internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

La Cour constitutionnelle ne se prononce que sur les lacunes de la législation nationale. En ce qui concerne les actes internationaux, celle-ci peut se prononcer sur leur conformité ou non-conformité avec la Constitution de la République de Moldova.

Les arrêtés du gouvernement à caractère normatif sont soumis tant au contrôle de constitutionnalité qu'à celui de légalité. En cas du manque d'une réglementation au sens de la délégation, on applique les dispositions de la loi respective ou les dispositions constitutionnelles. On attire de même l'attention par une note officielle sur la non-exécution des dispositions finales et transitoires de la loi en question.

3.5 Refus de la Cour constitutionnelle d'examiner et d'apprécier les lacunes du droit.

L'activité de la Cour constitutionnelle est basée sur ses attributions, expressément prévues dans l'article 135 de la Loi suprême.

Selon la Loi relative à la Cour constitutionnelle et le Code de la juridiction constitutionnelle la Cour examine exclusivement les problèmes de droit, ainsi le contrôle de constitutionnalité vise seulement les actes à caractère normatif. Les actes à caractère individuel émis par le parlement, le président et le gouvernement sont soumis au contrôle de légalité par voie du contentieux administratif.

Comme mentionné plus haut, la Cour exerce la juridiction sur saisine des sujets stipulés par la loi, avec le respect des exigences prévues par le Code de la juridiction constitutionnelle. Les saisines ne sont pas acceptées pour examen pour les motifs suivants:

- la saisine ne correspond pas aux règles de perfection technique et juridique, prévus par l'article 39 du Code de la juridiction constitutionnelle, selon lequel la saisine doit être motivée et doit comprendre: l'objet de la saisine et les circonstances fondant les exigences de l'auteur de la saisine, l'exposé des normes légales en invoquant les arguments par lesquels la norme contestée contrevient à la Constitution. Généralement les saisines ne correspondent pas d'après la forme et le contenu aux exigences de la procédure de juridiction constitutionnelle ;
- l'absence de la liaison causale entre les dispositions contestées et les normes constitutionnelles sur la base desquelles ont été formulés les arguments ;
- l'objet de certaines saisines vise les problèmes qui ne sont pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, par exemple : l'allégation du désaccord entre les normes légales, la question est du ressort du parlement ;
- la Cour s'est prononcée antérieurement sur les actes normatifs (partiellement ou entièrement) contestés ;
- la saisine est restée sans objet, suite à l'abrogation de la norme contestée dans l'entre-temps;
- l'existence de certaines carences de forme et de contenu ;
- la contestation des actes normatifs qui ne sont pas publiés au "Monitorul Oficial al Republicii Moldova", alors que la non publication de la loi entraîne son inexistence (l'article 76 de la Constitution).

3.6 Initiation d'un examen de nature « apparentée ».

La Cour constitutionnelle de la République de Moldova n'effectue pas de tels examens.

Voir le point 3.3.

4. EXAMEN ET APPRECIATION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'OMISSION LEGISLATIVE.

4.1 Particularités de l'examen de l'omission législative.

La Cour constitutionnelle a l'obligation d'exercer le contrôle de conformité des normes de droit avec les normes et les principes constitutionnels relatifs aux droits et aux libertés fondamentales, ainsi qu'avec les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie. Au cours de son activité la Cour a examiné des causes de divers domaines du droit : constitutionnel, administratif, pénal, civil. Les arrêts de la Cour vise surtout, directement ou indirectement, les droits et les libertés fondamentales de l'Homme ou les principes appropriés.

Le but du contrôle de constitutionnalité des lois, autrement dit de l'examen du contenu des lois par rapport aux dispositions constitutionnelles, est de constater dans quelle mesure l'acte correspond aux normes obligatoires de la loi fondamentale. De cette façon, le contrôle de constitutionnalité des lois représente le plus important instrument juridique qui garantit le respect et la suprématie de la Constitution.

Comme il a été fait mention plus haut, en contrôlant la constitutionnalité de l'acte contesté, la Cour constitutionnelle peut prononcer une décision concernant d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend en tout ou en partie de la constitutionnalité de l'acte contesté. Le contrôle de constitutionnalité des lois sur saisine est exclusivement un contrôle *a posteriori*, c'est à dire qui est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Aux termes des articles 135 de la Constitution et 4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour exerce le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du président de la République, des arrêtés et ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux.

La législation en vigueur ne prévoit pas expressément la compétence de la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle *a priori*. Cependant, dans la série d'actes soumis au contrôle de constitutionnalité sont inclus les traités internationaux.

La Constitution et la législation nationale ne précise pas la catégorie de traités soumis au contrôle : les traités signés, mais pas encore ratifiés et entrés en vigueur, ou bien ceux signés et entrés en vigueur suite à la ratification.

Le contrôle *a priori* des traités internationaux avant la ratification prévient la situation d'inconstitutionnalité du traité à son entrée en vigueur (pour la République de Moldova). L'exercice du contrôle *a posteriori* des traités après leur ratification et l'entrée en vigueur soulève des questions, car l'annulation d'un traité international ou de certaines dispositions du traité est fondée sur les normes du droit international public.

Les déductions en question sont exposées dans 2 décisions de la Cour constitutionnelle.

Selon les articles 26, 27 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, l'Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Lesdites dispositions n'admettent pas le refus d'exécuter un traité même dans le cas où ceux-ci contient des dispositions contraires à la Constitution de la République de Moldova.

Par la disposition n°5 du 24 septembre 2002 la Cour a disposé la suspension du procès pour le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Traité entre la République de Moldova et l'Ukraine sur la frontière d'Etat et du Protocole

additionnel, signés à Kiev le 18 août 1999. La Cour a souligné que *conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vigueur pour la République de Moldova du 25 février 1993, par l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international. L'article 24 de la convention établit qu'un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.*

En considération des principes du droit international l'article 12 du Traité du 18 août 1999 entre la République de Moldova et l'Ukraine sur la frontière d'Etat stipule que celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification. Le 18 novembre 2001 ledit traité est entré en vigueur. Selon l'article 26 de la Convention, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, en conformité avec le principe de droit international « Pacta sunt servanda ».

L'article 27 de la Convention établit qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Ce principe est confirmé par l'article 62.2.a de la Convention statuant que s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer.

Or, par l'article 8.1 de la Constitution la République de Moldova s'engage à respecter les traités auxquels elle est partie. Plus que cela, l'alinéa 2 dudit article statue que l'entrée en vigueur d'un traité international comprenant des dispositions contraires à la Constitution devra être précédée d'une révision de cette dernière. Au cas où cette révision n'avait pas eu lieu, le traité international entré en vigueur devient exécutoire.

En invoquant le principe du droit international sur l'exécution des engagements internationaux par l'Etat, la Cour a relevé que l'exercice du contrôle de constitutionnalité de ce traité contrevient au principe international relatif à l'exécution de bonne foi des traités et pourrait porter préjudices à la crédibilité de la République de Moldova comme partenaire dans les rapports institués par les traités internationaux, et même entraver le développement des relations interétatiques et intergouvernementales du pays.

La mission de ne pas admettre l'adhésion de la République de Moldova à un traité international qui contient des dispositions contraires à la Constitution revient aux organes responsables du processus de réalisation des actions nécessaires pour l'adhésion. Cette mission peut être accomplie en saisissant la Cour constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité de l'acte international en question, puisque en vertu de l'article 135.1.a de la Constitution la Cour constitutionnelle est l'autorité qui a la compétence de se prononcer définitivement sur la conformité du traité international à la Constitution.

Par son arrêt du 2 octobre 2007 la Cour s'est prononcée sur la conformité de certaines dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale avec la Constitution de la République de Moldova, avant la ratification de cet acte

international. En exerçant le contrôle de constitutionnalité, la Cour a relevé que *les dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale ne dépassent pas le cadre constitutionnel, les mécanismes de leur application peuvent être résolus par des moyens législatifs et interprétatifs et les normes du statut sont conformes aux dispositions de la Constitution de la République de Moldova.*

De cette façon, la Cour constitutionnelle a exercé la juridiction dans le cas du contrôle de constitutionnalité *a priori* du traité international, c'est à dire avant la ratification et l'entrée en vigueur.

4.2 Détermination de l'existence de l'omission législative.

Voir les points 2.2 et 3.3.

4.3 Méthodologie de dévoilement de l'omission législative.

La méthodologie de dévoilement de l'omission législative n'est pas réglementée par la législation nationale. On utilise pour chaque cas la Constitution, la loi relative à la cour constitutionnelle, le Code de la juridiction constitutionnelle, la jurisprudence de CEDH, le droit constitutionnel comparé et la jurisprudence constitutionnelle d'autres pays.

A noter que le perfectionnement continu du cadre législatif est essentiel pour la République de Moldova.

Dans le but d'assurer la mise en conformité de la législation du pays avec les principes et les critères du Conseil de l'Europe, fixés dans la Résolution et les Recommandations de la Commission au respect des obligations et des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe du 4 octobre 2005, le Parlement de la République de Moldova a adopté le 11 novembre 2005 le Programme des actions législatives pour les années 2005-2006. Cependant, le 24 novembre 2005 le parlement a approuvé le Programme législatif pour les années 2005-2009 aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la législation de la Communauté Européenne, en tenant compte du Plan d'actions République de Moldova – Union Européenne, du Plan national d'actions dans le domaine des droits de l'Homme pour 2004-2008.

L'activité de réalisation des programmes législatifs implique directement le dévoilement des omissions législatives, tant en examinant les saisines concrètes, qu'en émettant des notes officielles au cours des procès.

4.4 Mesures complémentaires.

La Cour constitutionnelle, en examinant les saisines parvenues, vérifie la protection des droits et des libertés des citoyens, consacrées par la Constitution.

En exerçant ses attributions la Cour coordonne la pratique d'élaboration des actes normatifs en concordance avec la Constitution, en temps que les notes officielles signalent les lacunes législatives. C'est ainsi que la Cour contribue à l'augmentation de la responsabilité des organes de l'administration publique

centrale et locale pour le processus de protection des droits de l'Homme et d'application des actes normatifs.

La plupart des décisions de la Cour sont fondées sur les normes constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés fondamentales. Dans un tiers de 317 arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle, adoptés dès son institution, ont été appliquées des normes constitutionnelles sur les droits et les libertés fondamentales.

4.5 La Cour constitutionnelle examine l'omission législative comme un élément de l'examen de l'affaire constitutionnelle, mais elle n'estime pas sa constitutionnalité.

L'article 140 de la Constitution statue que les lois et les autres actes normatifs ou certaines parties de ceux-ci sont frappés de nullité à compter de la date de l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Selon l'article 26 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et l'article 61 du Code de la juridiction constitutionnelle, la Cour prononce des arrêts et des décisions et émet des avis. Est prononcé un arrêt ou émis un avis en cas de solution au fond de la saisine.

Par arrêt la Cour constitutionnelle:

- a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie;

- b) interprète la Constitution;

- c) confirme les résultats des référendums républicains;

- d) confirme les résultats des élections du Parlement et du président de la République;

- e) solutionne les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques contestés par la Cour suprême de justice;

- f) se prononce sur les autres cas relevant de sa compétence.

L'article 68 du code « Eléments de l'arrêt et de l'avis » prévoit que l'arrêt et l'avis doivent comprendre:

- a) sa dénomination, la date et le lieu d'adoption;

- b) la composition de la Cour constitutionnelle, le nom du greffier;

- c) les informations concernant les parties et leur représentants;

- d) la disposition de la Constitution invoquée par la saisine;

- e) les exigences de l'auteur de la saisine;

- f) la dénomination de l'acte normatif dont on a examiné la constitutionnalité;

- d) les circonstances élucidées par la Cour;

- h) les arguments en faveur de l'arrêt prononcé ou de l'avis émis, ou, selon le cas, les arguments rejetant les opinions des parties;

- i) la partie de la résolution;

- j) la modalité et le délai de l'exécution;

- k) la mention qu'ils sont définitifs et obligatoires;

l) la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi, la législation ne pose pas la question de motivation des cas sur l'omission d'une norme du droit dans les arrêts prononcés. Dans ces cas la Cour adresse des notes officielles aux organes respectifs.

La note officielle représente l'acte au moyen duquel la Cour constitutionnelle exerce son rôle de « législateur passif », attirant l'attention des organes respectifs sur certaines lacunes présentes dans la législation en vigueur, ou bien sur la nécessité d'opérer des modifications dans les réglementations qui ont fait l'objet du contrôle de constitutionnalité.

D'après les statistiques entre 1995 et 2006 la Cour constitutionnelle a émis 17 notes officielles, adressées aux organes respectifs, sur la liquidation des lacunes législatives.

Suite à l'examen des saisines sur le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le contentieux administratif n°793-XIV du 10 février 2000 avec les modifications faites par le loi n°726-XV du 7 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi sur le contentieux administratif contient une série de défauts qui pourrait conduire à la violation des droits constitutionnels des citoyens.

Etant donné qu'une des attributions principales du parlement est l'interprétation des lois et l'assurance de l'unité des réglementations législatives sur tout le territoire du pays, la Cour a relevé que les dispositions de l'article 4 de la loi n°793-XIV nécessitent une interprétation complémentaire au sens de la délimitation express des fonctionnaires publics agissant pour un intérêt politique ou public particulier. En vertu des articles 28¹ de la loi relative à la Cour constitutionnelle et 79 du Code, la Cour a attiré l'attention du parlement par une note officielle sur la liquidation de ces lacunes.

4.6 Evaluation de l'omission législative dans le dispositif de décision adoptée par la Cour constitutionnelle.

Aux termes de l'article 62 du Code par arrêt la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traites internationaux auxquels la République de Moldavie est partie.

Au cas où l'acte normatif est conforme à la Constitution, celui-ci est reconnu constitutionnel, mais si l'acte contrevient aux dispositions constitutionnelles, il est déclaré inconstitutionnel.

Les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la Cour constitutionnelle établissent que les actes de la Cour constitutionnelle sont officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays pour toutes les autorités publiques et toutes les personnes morales et physiques.

Les actes normatifs déclarés inconstitutionnels, en tout ou en partie, deviennent nuls et ne sont pas applicables du moment de l'adoption de l'arrêt concerné de la Cour constitutionnelle.

Les conséquences juridiques de l'acte normatif déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie, sont éloignées en conformité avec la législation en vigueur. (*voir les points 5.1 et 5.2*)

4.7 Examen de nature « apparentée » et la prise des décisions.

Voir le point 3.6.

4.8 Les moyens de technique juridique que la Cour constitutionnelle utilise en vue d'éviter les lacunes du droit qui peuvent survenir à cause de la décision quand la loi et l'autre acte législatif sont reconnus comme non-conformes à la Constitution.

La législation nationale n'autorise pas la Cour constitutionnelle à abroger l'acte normatif déclaré inconstitutionnel. Après la publication de l'arrêt de la Cour, l'acte déclaré inconstitutionnel devient nul et n'est pas applicable.

Le Gouvernement, dans un délai de 3 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon prioritaire par le Parlement.

Le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, modifie et complète ou abroge l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel et, le cas échéant, émet ou adopte un nouvel acte.

Les actes de la Cour sont définitifs, ne peuvent pas être attaqués et entrent en vigueur à la date de l'adoption. Par décision de la Cour, certains actes entrent en vigueur à la date de la publication ou à la date indiquée dans l'arrêt.

5. CONSEQUENCES DE LA CONSTATATION DE L'OMISSION LEGISLATIVE DANS LES DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

5.1 Les obligations qui incombent au législateur.

5.2 Les obligations des autres sujets de création de droit.

L'article 28¹ de la loi relative à la Cour constitutionnelle statue l'obligation des autorités publiques d'exécuter les actes de la Cour :

(1) Le Gouvernement, dans un délai de 3 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon prioritaire par le Parlement.

(2) Le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle,

modifie et complète ou abroge l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel et, le cas échéant, émet ou adopte un nouvel acte.

(3) Les actes émis afin d'exécuter les actes, en tout ou en partie déclarés inconstitutionnels deviennent nuls et sont abrogés.

(4) Les objections (constatations) de la Cour constitutionnelle concernant les lacunes (omissions) des réglementations normatives, dues à la non exécution de certaines dispositions constitutionnelles indiquées, doivent être examinées par l'instance visée qui, dans un délai de 3 mois, doit informer la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'examen.

Selon l'article 75 du Code de la juridiction constitutionnelle les dommages causés aux personnes physiques et morales par l'application d'un acte normatif reconnu inconstitutionnel, selon les termes de la loi, donnent lieu à réparation.

La Cour constitutionnelle est informée de l'exécution de l'arrêt et de l'avis dans le délai indiqué.

Les personnes officielles n'ayant pas exécuté dans le délai fixé l'arrêt et l'avis sont responsables conformément à la loi.

Il est nécessaire de mentionner que les dernières 3 années (suite aux notes officielles de la cour sur la non-exécution des arrêts) les actions de perfectionnement de la législation, en conformité avec les décisions de la Cour, sont accomplies sans retard dans les conditions de la loi.

6. CONCLUSIONS.

L'activité de la Cour constitutionnelle est organisée en vue d'exercer ses compétences constitutionnelles. La constatation de la conformité ou la déclaration de l'inconstitutionnalité des actes soumis au contrôle de constitutionnalité, l'interprétation des normes constitutionnelles, la procédure d'exécution des arrêts de la Cour constituent des instruments influents dans le perfectionnement du cadre législatif.

Les actes adoptés par la Cour constitutionnelle démontrent le caractère conséquent, objectif et exigeant de la juridiction constitutionnelle qui garantit la suprématie de la Loi fondamentale, le respect des droits et des libertés de l'Homme, et qui met en relief la manière dont on perçoit l'idée de la constitutionnalité et le rôle de la Cour comme facteur de stabilité dans la société et comme modérateur des pouvoirs de l'Etat. L'impartialité est un des principes sur la base desquels la Cour constitutionnelle déploie son activité, ce que consolide la position et l'importance de la Cour dans l'Etat de droit.

En analysant les décisions de la Cour, par lesquelles 174 normes ont été déclarées inconstitutionnelles, on peut relever que ces décisions visent plusieurs principes constitutionnels ; les droits et les libertés fondamentales consacrées par la Loi suprême ; certaines normes des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie ; la séparation des pouvoirs ; le libre accès à la justice ; le droit à la défense ; le droit à la propriété ; le droit de la personne lésée par une autorité publique ; la protection de la concurrence loyale.

Par conséquent, par l'exercice du contrôle de constitutionnalité et les notes officielles adressées aux autorités publiques sur les actes saisis, la Cour

constitutionnelle s'est révélée comme législateur passif, contribuant au perfectionnement du processus législatif national.

Les dernières années on marque du progrès sous l'aspect de l'exécution des arrêts de la cour constitutionnelle. De la sorte, suite aux efforts communs de la cour constitutionnelle, du parlement et du gouvernement, au 1^{er} janvier 2006 tous les arrêts de la Cour ont été exécutés.